

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le ~~07/06/2022~~
22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE

Hameau de Elinghen
62250 FERQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\03_CARRIERES\Carrières C1\
MDF_Ferques_070.02790\2_Inspections\2022_05_24 - plainte tirs de mines\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE implanté Hameau de Elinghen 62250 FERQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été saisie d'une plainte relayée par la Sous préfecture de Boulogne sur mer concernant des signalements de riverains quant aux nuisances vibratoires liées aux tirs de mines en provenance des carrières du bassin de Marquise.

Compte tenu de l'implantation des habitations des plaigants (Elinghen), les investigations se sont orientées vers les carrières à proximité, à savoir Magnésie et Dolomie de France et Carrière Vallée Heureuse.

Le 24/05/2022, la DREAL s'est préalablement rendue chez l'un des plaignants M Poly demeurant 33 rue Raymond Poincaré à FERQUES (hameau d'Elinghen) afin de recueillir son témoignage. M Poly a fourni à la DREAL un relevé des dates où des nuisances particulières liées aux vibrations ont été ressenties au niveau de son habitation entre les mois d'octobre 2021 et mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE
- Hameau de Elinghen 62250 FERQUES
- Code AIOT dans GUN : 0007002790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La S.A.S. Magnésie et Dolomie de France fait partie du groupe LHOIST. L'effectif de la carrière est de

7 personnes, (6 employés + 1 directeur technique).

La carrière est exploitée sur une profondeur maximale de 75 m depuis plusieurs décennies. L'exploitation est actuellement réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 décembre 2002, donné pour une durée de 30 ans.

Le site traite deux types de roche : de la dolomie et du calcaire. À ce titre, il dispose de deux installations distinctes traitant chacune un type de matériau. Le site dispose de convoyeurs à raclettes et d'un broyeur sécheur fonctionnant au gaz pour traiter la dolomie. Il n'y a plus eu d'extraction de calcaire depuis 2010.

Le site utilise des explosifs pour l'extraction. Les opérations de tirs sont sous traitées à la société EPC (forage, minage, UMFE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des vibrations engendrées par les tirs de mines suite à plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 20	/	Sans objet
vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 20.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dates correspondant aux plaintes des riverains et les dates des tirs chez MDF ne correspondant pas. L'origine des plaintes n'est donc pas la société MDF.

Le contrôle de l'enregistrement des sismographes placés chez 3 riverains lors des tirs entre août 2021 et avril 2022 n'a pas mis en évidence de dépassement de la valeur limite de 10 mm/s;

Les modalités de mise en place de sismographes par EPC méritent d'être vérifiées.

Par mail du 24/05/2022 puis relance du 03/06/2022 nous avons demandé à MDF de nous transmettre :

- les modalités et conditions techniques d'implantation des sismographes chez les riverains
- les 2 derniers rapport d'étalonnage pour l'ensemble des sismographes utilisés depuis 2020.

Aucun élément ne nous a été transmis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : L'analyse de l'enregistrement des sismographes chez les riverains n'a pas montré de dépassement de la valeur limite pour les vibrations générées par les tirs de mines. (voir constats en point 9.2). L'aspect bruit n'a pas été regardé le jour de l'inspection, celui ci ne faisant pas l'objet des plaintes des riverains.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : cf tableau AP 17/12/2002. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. En dehors des tirs de mines- les prescriptions de la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l - environnement sont applicables.
Constats : l'objectif de la visite était de vérifier le respect de la réglementation sur les vibrations en ce qui concerne exclusivement les tirs de mines. Les dates des tirs réalisés sur la période octobre 2021- avril 2022 ont été demandés à l'exploitant. MDF effectue moins d'un tir par mois. Les dates des derniers tirs sont les suivantes : -30/08/2021 -07/10/2021 -03/12/2021 -22/03/2022 -05/04/2022 Les dates des signalements de gêne relevées par les plaignants ont été mis en regard (5, 7, 13 et 28 octobre 2021, 9 novembre 2021, 10 décembre 2021, 19 et 24 janvier 2022, 2 et 23 février 2022, 1 et 14 mars 2022) . Une seule date correspond : 07/10/2021. Les enregistrements des résultats de mesures des vibrations dans les habitations voisines ont été regardés pour l'ensemble des tirs ; les sismographes sont implantés au niveau de 3 habitations : - l'habitation de M Hoarau - l'habitation de Mme Dandre - l'habitation de M Bourguignon Tous les enregistrements fournis montrent des vibrations inférieures à 10 mmm (valeur max : 2,32 mm). La valeur limite réglementaire est donc respectée. Les sismographes sont installés chez les habitants lors de chaque tir par la société EPC qui effectue les tirs chez MDF. La DREAL a demandé à MDF par mail du 24/05/2022 de lui fournir : - les modalités et conditions techniques d'implantation des sismographes chez les riverains - les 2 derniers rapports d'étalonnage pour l'ensemble des sismographes utilisés depuis 2020. Ces éléments n'ont pas été transmis par MDF.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet